



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

25 OCTOBRE 1983

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI DE SUBVENTIONS
POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION
OU LES GROSSES REPARATIONS, L'EQUIPEMENT ET LE PREMIER
AMEUBLEMENT DE CRECHES, POUPONNIERES ET
MAISONS MATERNELLES AINSI QUE POUR L'ACHAT DE
CONSTRUCTIONS EXISTANTES DESTINEES
A LA CREATION DE CES ETABLISSEMENTS (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR MLLE **HANQUET** ET M. **LIENARD**

(1) Voir Doc. Conseil 115 (1982-1983) - N° 1.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Dans la limite des crédits inscrits au budget, l'Exécutif de la Communauté française peut accorder des subsides à des personnes morales de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de crèches, pouponnières et maisons maternelles ainsi que pour l'achat de constructions existantes ayant la même destination. »

Justification

Il est tout aussi important, lorsque l'utilité s'en fait sentir, de favoriser la qualité d'accueil des institutions existantes que d'aider à l'implantation de nouvelles infrastructures. La formulation initiale de l'article 1^{er} s'avérait donc trop restrictive.

J. L. HANQUET.
A. LIENARD.